

## **GE\_GERICHTE ATA/136/2012 vom 13. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_136\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/136/2012 du 13 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/136/2012 del 13 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Ainsi, le recourant doit être touché par le projet litigieux dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut encore que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire qu'elle soit propre à empêcher un dommage matériel ou idéal (ATA/99/2012 du 21 février 2012 consid. 3 et les références citées).

- 5/8 - A/4054/2011

#### **E. 3**

En l'espèce, l'association gère la salle A\_\_\_\_\_ ainsi que les manifestations qui s'y déroulent. Elle est donc directement touchée par la décision attaquée, et ce avec une intensité plus grande que les autres administrés. Elle a de plus un intérêt pratique à l'admission du recours, le maintien de la capacité actuelle de la salle lui permettant de générer des revenus plus importants.

La qualité pour recourir peut donc lui être reconnue.

#### **E. 4**

S'agissant de la validité des actes de recours déposés au nom de personnes morales, la chambre de céans exige que celle-ci s'exprime par la voix de ses organes (ATA/619/2008 du 9 décembre 2008 ; ATA/655/2002 du 5 novembre 2002).

#### **E. 5**

En l'espèce, l'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Selon l'art. 9 de ses statuts, elle est représentée auprès des tiers par l'organe nommé la « permanence ».

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association du

#### **E. 9**

En l'espèce, l'office a considéré que la salle disposait de trois sorties de secours de 1,10 m chacune et a fixé un taux d'occupation maximal de 330 personnes, ce qui constitue une application souple - et favorable à la recourante - des principes ci-dessus mentionnés.

La décision attaquée ne prête dès lors pas le flanc à la critique sur le plan de la légalité.

#### **E. 10**

Par ailleurs, même en admettant qu'elle constitue une ingérence dans la liberté économique (art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), cette décision se fonde sur un intérêt public manifeste, à savoir l'ordre public, et plus précisément la préservation de la vie et de l'intégrité corporelle des usagers en cas de sinistre, en particulier d'incendie.

- 7/8 - A/4054/2011

Elle est également conforme au principe de la proportionnalité, dès lors qu'elle est apte à atteindre l'objectif visé, et qu'aucune autre mesure différente et par hypothèse moins incisive permettrait d'atteindre le même but. Les intérêts mis en avant par la recourante sont essentiellement d'ordre financier, et visent à assurer la pérennité de la programmation culturelle et récréative de l'endroit. S'il s'agit certes là d'un objectif louable, il doit à l'évidence céder le pas à la protection de la vie et de l'intégrité physique du public en cas de sinistre.

Enfin, l'intérêt public susmentionné prime également le maintien de l'ordre sur la place Y\_\_\_\_\_ en vertu de la législation sur les débits de boisson.

#### **E. 11**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable.

#### **E. 12**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de la recourante ; aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.